



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sommaire

Préambule :	4
Chapitre Ier : Dispositions générales	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	4
Article 3 : Obligation d’assainissement des eaux usées domestiques : respect de l’hygiène publique et de la protection de l’environnement.....	4
Article 4 : Prolongation du délai de raccordement et dérogation à l’obligation de raccordement au réseau public d’assainissement	5
Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d’ANC	6
Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d’une installation	6
Article 7 : Droit d’accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	6
Article 8 : Règles de conception et d’implantation des dispositifs	7
Chapitre II : Installations neuves ou à réhabiliter	8
Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire	8
Article 10 : Contrôle de conception	8
10.1 - Examen au préalable sur le projet d’assainissement non collectif.....	8
10.2 – Avis du SPANC	9
Article 11 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages.....	9
11.1- Contrôle.....	9
11.2- Mise en oeuvre et délivrance d’un rapport de visite	10
Chapitre III : Installations d’ANC existantes	10
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l’occupant de l’immeuble : Fonctionnement des installations d’assainissement non collectif	10
Article 13 : Contrôle de bon fonctionnement et d’entretien des ouvrages.....	11
Article 14 : Diagnostic ANC en cas de vente immobilière	12
Article 15 : Les autres contrôles.....	12
Chapitre IV : Dispositions financières	13
Article 16 : Institution et montant des redevances d’assainissement non-collectif.....	13
Article 17 : Usagers redevables.....	13
Chapitre V : Dispositions d’application	13
Article 18 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d’une installation d’assainissement non-collectif.....	13
Article 19 : Sanctions en cas de pollution de l’eau, d’atteinte à la salubrité publique et d’infraction au présent règlement.....	14
Article 20 : Sanctions applicables en cas d’absence de réalisation d’une installation d’assainissement non collectif, ou en cas de réalisation/ modification/ réhabilitation d’une installation d’assainissement non-collectif non conforme aux prescriptions prévues par le Code de la construction et de l’habitation ou le Code de l’urbanisme.....	14
Article 21 : Voies de recours des usagers	14
Article 22 : Publicité du règlement	14
Article 23 : Modification du règlement.....	15
Article 24 : Date d’entrée en vigueur du règlement	15
Article 25 : Clauses d’exécution	15
Article 26 : Droit d’accès et de rectification des informations nominatives.....	15

Préambule :

La régie assainissement de Grenoble Alpes Métropole, ci-après dénommée la Métro, est chargée du service public d'assainissement sur le territoire de l'ensemble des communes de la Métro.

Le service public d'assainissement non collectif de la METRO, désigné ci-après par le SPANC, assume la responsabilité des missions de contrôle et de suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les droits et obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part pour tout ce qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

Ce paragraphe s'applique sur le territoire de l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole.

Article 2 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Assainissement non-collectif : par assainissement non-collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, buanderie, lessive...) et les eaux vannes (WC).

Eaux ménagères : eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos.

Eaux vannes : eaux provenant des W.C.

Eaux pluviales : eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont jamais admises ni dans la fosse toutes eaux, ni dans le système de traitement.

Usager du SPANC : l'usager du Service Public d'Assainissement Non-Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager est donc soit le propriétaire de l'habitation équipée ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non-collectif, soit celui qui occupe cette habitation, à quelque titre que ce soit.

Il est soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Article 3 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi

que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement expressément accordé par la METRO compétente en assainissement collectif ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Les obligations fixées au présent article s'appliquent indépendamment du zonage d'assainissement.

Le non respect des obligations du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 3 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article 4 : Prolongation du délai de raccordement et dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement

Les propriétaires dont la construction de l'installation d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans peuvent bénéficier d'une prolongation de délai pour l'exécution du raccordement de leur immeuble au réseau public de collecte, sous réserve de la conformité de leur installation d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

Pour bénéficier d'une prolongation, il est indispensable que le SPANC ait procédé à un contrôle de l'installation concernée et conclu à la conformité de l'installation.

Le SPANC peut prescrire des travaux et l'installation devra être mise en conformité avant de pouvoir obtenir l'autorisation de prolongation de délai, autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Par ailleurs, peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, sur autorisation expresse, les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur, validée par le SPANC.

Les immeubles difficilement raccordables sont des immeubles pour lesquels le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse significativement le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Il est rappelé que l'obligation de mise en place d'une pompe de relevage pour permettre le raccordement au réseau public de collecte n'est pas une condition suffisante pour déclarer l'immeuble difficilement raccordable.

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- toutes matières ou solides susceptibles d'inhiber l'activité biologique

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC, à l'adresse suivante :

SPANC, régie assainissement
Le Forum, 3 rue Malakoff, 38 031 Grenoble Cedex 01
04 76 59 58 17
spanc@lametro.fr

Le demandeur devra également renseigner et retourner au SPANC le formulaire « Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » annexé au présent règlement accompagné des documents demandés.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite, notifié au propriétaire des ouvrages, dans un délai d'au moins quinze jours avant la date de la visite. Cet avis préalable de visite précise le montant de la redevance due pour le contrôle qui sera effectué par le SPANC.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC. Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

En cas d'empêchement, le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 2 jours ouvrables (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter de façon répétée un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, notamment toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence,
- impossibilité d'accéder au regard de visite des ouvrages.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. Une copie du constat est également adressée au maire, sauf en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement au président de la METRO.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises au titre des pouvoirs de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 18 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en oeuvre selon les règles de l'art notamment de la norme en vigueur AFNOR NF DTU 64.1.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Chapitre II : Installations neuves ou à réhabiliter

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 11. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service ;
- DTU 64.1.

Dans le cas d'un projet lié à un projet d'aménagement ou de construction soumis à autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les éléments relatifs à l'assainissement non collectif sont communiqués au SPANC pour avis préalable au dépôt du dossier d'urbanisme.

Article 10 : Contrôle de conception

10.1 - Examen au préalable sur le projet d'assainissement non collectif

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire devra renseigner et retourner au SPANC le formulaire « Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » annexé au présent règlement, accompagné des documents demandés.

Ce dossier précise la liste des documents à fournir pour l'étude du dossier.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Si des contraintes particulières le justifient (notamment puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

10.2 – Avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire, par voie postale, dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis « **conforme** » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux relatifs à l'assainissement non collectif

Un avis « **conforme** » du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet d'assainissement non collectif est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « **non conforme** », le propriétaire devra proposer un nouveau projet ou un projet modifié jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance pour un contrôle de conception et d'implantation d'une installation mentionnée à l'article 16.

Le propriétaire ne doit en aucun cas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC.

Article 11 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants à son projet. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux de réalisation des installations doivent respecter la réglementation en vigueur et respecter la norme en vigueur DTU 64.1.

11.1- Contrôle

Au moins huit jours avant le début des travaux, le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux avant remblai.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'au moins une visite du SPANC sur place, selon les modalités prévues à l'article 7.

Les éventuelles modifications apportées lors de l'exécution des travaux par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront faire l'objet d'un avis préalable du SPANC destiné à vérifier le maintien de la conformité aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Le propriétaire adresse un dossier au SPANC, par courrier, présentant les modifications apportées au projet. Sous 7 jours ouvrés à réception de la demande, le SPANC émet un nouvel avis qu'il adresse au demandeur par courrier.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue de visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander l'accessibilité des dispositifs afin de pouvoir réaliser un contrôle efficace.

11.2- Mise en oeuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire, par voie postale, dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de réalisation du contrôle, un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance pour un contrôle de bonne exécution des travaux mentionnée à l'article 16.

En cas d'aménagements ou modifications demandés par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux.

Ce contrôle sera à la charge du propriétaire et la redevance sera égale au montant de la redevance pour un contrôle de bonne exécution des travaux mentionnée à l'article 16.

En cas de contestation du rapport de visite, dans un délai de 2 mois après réception de ce dernier, une nouvelle visite peut être réalisée pour mettre en accord les parties, elle fait partie intégrante de la prestation de contrôle et ne donne pas lieu à rémunération supplémentaire.

Chapitre III : Installations d'ANC existantes

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble : Fonctionnement des installations d'assainissement non collectif

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien régulier des ouvrages.

Seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Les eaux pluviales ne peuvent pas transiter par la filière d'assainissement non collectif.

De même, il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Les ouvrages doivent rester accessibles (regards au niveau du terrain naturel) et situés en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule susceptible de les dégrader. La couverture des ouvrages et des accès doit garantir la sécurité des personnes notamment vis à vis du risque de chute.

Concernant les dispositifs de pré-traitement, les ouvrages doivent être vidangés par des personnes bénéficiant d'un agrément délivré par le préfet du département.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Pour les dispositifs agréés, le propriétaire doit se référer au guide d'utilisation du fabricant et en cas de difficulté se rapprocher du SPANC.

Article 13 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander l'accessibilité des dispositifs afin de réaliser un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- vérification que l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires, de nuisances ou de risque pour la santé des personnes ;
- vérification de la conformité des ouvrages à la réglementation en vigueur ;
- vérification visuelle de la tenue des accès, sans qu'aucune garantie sur les charges mécaniques supportables ne puisse résulter de cet examen de visu.

Le SPANC vérifie également la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien (les vidanges doivent être réalisées par des personnes agréées par le préfet du département),
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Chaque installation d'assainissement non collectif fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement au minimum une fois tous les 10 ans. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC émet un rapport de visite avec un avis qui pourra être conforme ou non conforme. Le SPANC adresse son avis, par voie postale, au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant à l'occupant des lieux, dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la visite. Si cet avis est non conforme, le SPANC, en fonction des causes de dysfonctionnement, demande :

- de réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique, à la sécurité ou toutes autres nuisances ;
- de réaliser les entretiens ou réaménagements nécessaires.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie, par voie postale, au propriétaire un rapport de visite dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la visite, dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 16.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, dans cet intervalle, dans les trois cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du titulaire du pouvoir de police ;
- à l'initiative du SPANC en cas de doute sur un risque pour l'environnement ou la salubrité publique

Article 14 : Diagnostic ANC en cas de vente immobilière

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble, un rapport de visite du SPANC est joint au dossier de diagnostic technique prévu à l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, qui doit être annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le rapport de visite, pour être valide, doit être daté de moins de 3 ans à la date de la signature de l'acte de vente.

Dans le cas où le rapport de visite du SPANC n'est plus valide ou inexistant, le propriétaire doit faire réaliser par le SPANC une vérification du fonctionnement et de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif définie par l'article 13 du présent règlement.

Dans ce cas, une demande de contrôle doit être formulée au SPANC au moins 15 jours avant la date de signature des actes authentiques.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la signature de l'acte authentique de vente pour réaliser les travaux de mise en conformité. Dans ce cas, le SPANC réalisera une visite de contrôle après avoir été prévenu dans les conditions de l'article 11.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC, dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la visite, rend exigible la redevance de diagnostic de vente immobilière mentionnée à l'article 16.

Article 15 : Les autres contrôles

Le SPANC peut également réaliser :

- des contrôles de la qualité du rejet, dans le cas d'un exutoire ou d'une résurgence en milieu superficiel (rivière, ruisseau, étang, fossé...)

- des contrôles occasionnels des installations en cas de nuisances de voisinage ;
- tout nouveau contrôle d'une installation, dès lors qu'il a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation, de risque de pollution pour l'environnement, ou de risque pour la santé des personnes, et ce même si le dernier rapport de visite date de moins de 10 ans et était satisfaisant.

Le propriétaire est redevable, de l'ensemble des frais engagés (notamment frais d'analyse, de déplacement...) pour toute analyse dont les résultats sont non-conformes à la réglementation.

Chapitre IV : Dispositions financières

Article 16 : Institution et montant des redevances d'assainissement non-collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non-collectif dans les conditions prévues notamment par les articles L2224-12-2 et R2224-19-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les montants pour un contrôle de conception et d'implantation d'une installation, pour un contrôle de bonne exécution des travaux, pour un diagnostic de vente immobilière, pour un contrôle de bon fonctionnement et un contrôle de l'entretien d'une installation, sont fixés chaque année par délibération de conseil de communauté de Grenoble Alpes Métropole.

Article 17 : Usagers redevables

La redevance d'assainissement non-collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance d'assainissement non-collectif qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'habitation, titulaire de l'abonnement à l'eau potable, ou, à défaut le propriétaire.

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 16 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Chapitre V : Dispositions d'application

Article 18 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non-collectif

L'absence d'installation d'assainissement non-collectif réglementaire sur une habitation qui doit en être équipée ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'habitation au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, soit au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait dû payer au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée de 100%.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est également astreint au paiement de la somme définie par l'article L1331-8 du Code de la santé publique, soit au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il

aurait dû payer au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée de 100%.

Article 19 : Sanctions en cas de pollution de l'eau, d'atteinte à la salubrité publique et d'infraction au présent règlement

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non-collectif, le maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Toute pollution de l'eau peut donner lieu à l'encontre de son auteur aux sanctions définies aux articles L216-6, L 218-73 ou L432-2 du code de l'environnement.

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 20 : Sanctions applicables en cas d'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, ou en cas de réalisation/ modification/ réhabilitation d'une installation d'assainissement non-collectif non conforme aux prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non-collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'habitation aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 21 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service,...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 22 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège social de la Métro, soit au Forum, 3 rue Malakoff, 38 031 Grenoble, pendant 2 mois.

Il sera communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis du SPANC sur la conception d'une installation ANC et en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 7, ainsi que dans le dossier prévu à l'article 10 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre, il sera tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles en mairie et à la Métro. Ces derniers peuvent également à tout moment le demander au SPANC ou le télécharger sur le site web de la Métro.

Article 23 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 24 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en oeuvre des mesures de publication prévues par l'article 22.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 25 : Clauses d'exécution

Le président de Grenoble Alpes Métropole, les maires des communes du territoire de Grenoble Alpes Métropole, les agents du SPANC et le receveur de Grenoble-Alpes Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 26 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives

Toutes les informations recueillies lors des divers contrôles font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter la gestion du service.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du SPANC. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au correspondant informatique et liberté (CIL) de la METRO à l'adresse mail suivante cil@lametro.fr.

Présenté en Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Métro, en séance du 24 mai 2013.

Présenté au Conseil d'exploitation de la Régie Assainissement, en séance du 18 juin 2013.

Délibéré et approuvé par le Conseil de communauté dans sa séance du 05 juillet 2013.